**La reconstruction médiévale de la royauté**

I. UNE ROYAUTÉ RENOVÉE : LA PERSONNE DU ROI

Tout au long des XIIIe, XIVe et XVe siècles, on enregistre une rénovation en profondeur de l’institution royale. Des rois comme saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Charles VII ou Louis XI vont reprendre les pratiques et traditions de leurs prédécesseurs. Ils les complètent par des créations nouvelles qui tendent à assurer davantage le pouvoir royal autour de l’Etat qui se reconstruit lentement.

Le droit royal s’oppose désormais au droit féodal. Le commun profit et l’intérêt public constituent les seules notions fondamentales propres à servir l’instauration d’un ordre politique nouveau. C’est ainsi que se forme un véritable droit de l’État qui se met en place. À la tête de cette pyramide institutionnelle, le roi incarne l’État. Il ne se confond jamais avec lui même s’il assure sa direction et veille à son bon fonctionnement.

Gouverner un État entièrement restructuré et reconstruit sur des bases nouvelles, implique de vastes mutations. Elles se traduisent par une rénovation en profondeur de l’institution royale. Mais quel est le contenu (A) de cette rénovation et quels sont les moyens employés (B) pour la mener à bien ?

1. LE CONTENU DE LA RÉNOVATION

Une triple réponse semble avoir été apportée. Personne ne conteste l’institution royale dont la nécessité est reconnue par tous (1) à condition que le roi soit légitime (2).

1. LA NÉCESSITÉ D’UN ROI

Les contemporains sont d’accord pour estimer que la monarchie est un régime politique nécessaire, même si quelques villes d’Italie connaissent un régime de république, mais cela reste une exception. Les juristes et penseurs politiques italiens conviennent d’ailleurs que si un tel régime est possible pour de telles cités, il n’est pas du tout envisageable pour un État plus grand, il faut lui préférer un régime monarchique. Dante lui même (1265-1321) n’hésite pas à écrire que « *ce qui peut être fait par un seul est mieux fait par un seul que par plusieurs*». Le point de départ de cette théorie est celui d’une image organique de l’État assimilé à un corps. Comme tout corps, il ne peut avoir qu’une tête et cette tête c’est celle du roi. Comme le monde qui est régi par un Dieu unique, l’État lui aussi ne doit être gouverné que par une autorité unique : le roi. Dans cette optique, la monarchie est la seule qui puisse convenir.

1. LA NÉCESSITÉ D’UN ROI LÉGITIME

Lé légitimité du roi est une très grave question, surtout dans la première moitié du XIVe siècle, à un moment où la position des Valois sur le trône ne s’assure qu’avec beaucoup de difficultés. Les rois se sont toujours empressés de justifier cette légitimité. L’attitude des premiers Valois témoigne de cet empressement à justifier la légitimité royale. La captivité de Jean le Bon au lendemain de la défaite de Poitiers apporte un exemple vibrant : ce rude échec fait de lui un roi diminué dont la légitimité risque de devenir incertaine pour certains de ses sujets. Son entourage plaide pour soutenir la légitimité de Jean le Bon et va jusqu’à lui redonner une force nouvelle. Certains de ses conseillers soutiennent que la captivité lui apporte une gloire nouvelle. D’autres louent l’attitude courageuse du roi, tout en posant le problème d’un royaume sans tête. Toutefois, ils rétorquent qu’il faut dissocier la personne physique de Jean de Valois (Jean le Bon), effectivement prisonnier, de celle du roi de France, personne publique, entité symbolisant l’État qui ne saurait subir le sort de la captivité. Les représentants du roi peuvent parfaitement assurer la continuité de la fonction royale sans pour autant remettre en cause la légitimité du roi en raison de l’incapacité physique dans laquelle il se trouve.

Proclamer la légitimité du roi ne suffit pas, le roi doit réunir certaines qualités. Il faut avant tout que le roi soit chrétien, même très chrétien. Cette première qualité permet d’en déduire d’autres. Le roi étant chrétien doit obligatoirement faire régner la paix et la justice. Dès lors, il doit mettre en pratique tout un arsenal de qualités qui sont celles de Dieu lui-même : puissance, sagesse et bonté. Il faut ajouter que le roi doit être un bon législateur, qualité qui va rapidement primer celle de souverain justicier. Face à un droit coutumier parcellaire, on attend du roi qu’il instaure un ordre juridique plus unitaire. On attend aussi de lui que son action s’étende aux domaines de la monnaie, de l’économie, de l’assistance, et de la lutte contre les inégalités.

Dès lors, le roi est considéré comme un bon roi, s’il est juste et bon (portrait du XIIIe) mais il le sera d’autant plus par les résultats qu’il obtient. C’est là la vision moderne du souverain que Machiavel (1469-1527) avait mis en lumière « *il n’est pas nécessaire qu’un prince possède toutes les qualités, mais il l’est qu’il paraisse les avoir*». Toutefois, cette vision rénovée de l’institution royale et de la royauté ne suffit pas à elle seule pour faire du roi la clé de voûte du nouveau système étatique qui se met lentement en place. Le roi doit, épaulé par son entourage, imaginer les moyens pratiques et concrets de cette rénovation.

1. LES MOYENS DE LA RÉNOVATION DE L’INSTITUTION ROYALE

Le sacre et les funérailles sont constamment aménagés, modelés et adapté tout au long des XIVe et XVe siècles. C’est ce modelage qui permet une extraordinaire rénovation de l’institution royale. Au XIVe, il prend un tour entièrement nouveau. Aux temps féodaux, il avait permis à la royauté capétienne de prolonger la royauté carolingienne. Acte avant tout créateur, sa valeur juridique était souvent mise en avant par bon nombre de théoriciens qui se plaisaient à insister sur son caractère constitutif. Désormais, sa valeur juridique est beaucoup moins accusée, c’est la cérémonie qui gagne en grandiose et en faste. Cela pose un problème. Dire que l’on n’accorde plus la même valeur juridique au sacre, c’est avant tout poser le problème de savoir à partir de quel moment le nouveau roi est légitime et se trouve réellement investi de son pouvoir. Elle se fonde sur deux ordonnances du temps de Charles VI. Le roi est malade et son entourage se dispute le pouvoir. Les légistes qui avaient servi Charles V imaginent alors des solutions destinées à sauvegarder le dauphin. Ils rédigent une première ordonnance (26 avril 1403) stipulant qu’en cas de décès du roi, son fils aîné devait immédiatement devenir roi. Le principe de l’instantanéité de la succession était donc posé. Il est renforcé par un nouveau texte de 1407. Cette règle sera érigée en norme à valeur constitutionnelle par plusieurs textes législatifs et finira par s’imposer pour s’exprimer à travers un adage bien connu « *le roi ne meurt pas en France*». Il y a là un acquis d’importance capitale : on désire souligner la pérennité du pouvoir royal qui doit être exercé sans la moindre interruption. C’est la règle de continuité de l’État qui se trouve ainsi fixée. Dans ces conditions, la valeur juridique du sacre ne pouvait que décliner, toute valeur constitutive ou presque lui était enlevée à partir du moment où triomphait le principe d’instantanéité de la succession.

Outre la promesse faite lors du sacre, Charles V fait introduire une clause par laquelle le roi s’engage à ne pas aliéner et à préserver l’intégrité du domaine. Le roi désormais se donne le droit mais l’obligation d’intervenir à l’encontre de tous ceux qui portent atteinte aux droits domaniaux. C’est se doter de tous les moyens pour révoquer des aliénations antérieurement consenties. Cet exemple suffit à prouver combien la promesse du sacre transforme en profondeur le pouvoir royal.

Comme par le passé, le vieux rituel subsiste, le roi est toujours oint d’huile sainte et reçoit les mêmes insignes de son pouvoir. Toutefois, la cérémonie religieuse passe en second plan, et plus de place est donnée au spectacle de la rue à l’occasion duquel tout le monde peut voir le roi. C’est là l’occasion pour le roi d’obtenir l’adhésion de ses sujets. Entouré d’une auréole miraculeuse qui rehausse son prestige, le roi ajoute au fondement religieux de son pouvoir le soutien d’une masse de sujets toujours prompts à renforcer l’enracinement populaire de l’institution royale.

II. LE RENFORCEMENT DES MOYENS D’ACTION DE L’ÉTAT

De la fin du XIIe à la fin du XVe siècle, la position de la royauté s’assure partout dans l’État. Institution rénovée et stabilisée, elle sait se doter de moyens efficaces pour s’imposer à la féodalité et maîtriser l’ensemble d’un territoire progressivement reconquis. Mais pour triompher durablement face à un ordre féodal toujours tenace implique que le roi, garant de l’ordre étatique restauré, puisse régner sans partage. Pour cela, il ne fût plus considéré comme un roi suzerain mais souverain dont les ordres s’imposent à tous en dehors de toute allégeance personnelle (A). Les structures gouvernementales s’arrachent lentement aux pesanteurs féodales et deviennent des institutions d’État. Mieux organisées, ces institutions d’État sont un véritable support pour le roi mais pour administrer efficacement l’ensemble du territoire, le roi doit le quadriller d’agents locaux dont la mission est de prolonger sur place l’action de la monarchie et de son gouvernement (B).

1. DE LA SUZERAINETÉ À LA SOUVERAINETÉ

Depuis Suger, on considère que le roi se trouve au sommet de la pyramide féodovassalique. En vertu de ce principe, les princes territoriaux lui doivent un hommage-lige avec service prioritaire. C’est à partir d’eux que se constitue toute une hiérarchie complémentaire d’arrière-vassaux que le souverain contrôle plus ou moins bien. Le souverain les contrôle plus ou moins bien dans la mesure où on lui oppose souvent la maxime « *le vassal de mon vassal n’est pas mon vassal*». Mais à la supériorité féodale tirée de la suzeraineté, il faut substituer la notion d’un roi suzerain qui place ses sujets sur un même pied d’égalité. On considère que les sujets d’un même État doivent se trouver soumis à un même pouvoir qui englobe, à lui seul, toutes les prérogatives de puissance publique.

1. GENÈSE DE LA SOUVERAINETÉ À L’INTÉRIEUR DU ROYAUME

C’est Suger (conseilleur du roi, homme d’Église et homme d’État), qui en tirant les conséquences de la suzeraineté royale, jette les premières bases favorables au développement de la souveraineté. Constatant que le roi se trouve au dessus de la hiérarchie féodo-vassalique, Suger en déduit qu’il ne doit hommage à personne. C’est ce qu’exprime avec force le *Livre de Justice et de Plet* (coutumier du milieu du XIIIe siècle) qui pose le principe d’après lequel « *le roi ne tient de personne*».

Durant les règnes de Philippe Auguste et de saint Louis, la royauté et ses juristes s’efforcent d’inverser, en leur faveur, les grands principes du droit féodal, afin de pénétrer l’ensemble de la hiérarchie des arrières vassaux. Puisque le droit féodal place le roi au sommet d’une hiérarchie, il faut en tirer toutes les conséquences, qu’elles soient judiciaires ou juridiques.

*Les conséquences judiciaires.* Chaque fois qu’un arrière vassal se plaint de son seigneur, seigneur qui lui-même un vassal royal, le roi est obligatoirement appelé à connaître cette affaire en sa cour. L’exemple le plus célèbre est celui de Jean sans Terre. Dernier fils d’Henri V et d’Aliénor d’Aquitaine, il entre en conflit avec un de ses puissants vassaux sur le continent, Hugues de Lusignan, auquel il enlève un de ses châteaux et sa fiancée. Hugues en saisit aussitôt Philippe Auguste, seigneur de Jean sans Terre, qui plusieurs fois sommé, refuse de comparaitre devant la cour royale. Philippe Auguste le condamne par défaut à la commise de ses fiefs puis, fort de cette décision, la met en exécution en entamant contre Jean sans Terre une campagne militaire qui aboutit à la conquête de la Normandie, puis du Maine et de l’Anjou. Ainsi, par sa position de juge féodal, le roi est souvent appelé à trancher des litiges importants.

*Les conséquences juridiques*. C’est l’exemple de la technique du fief-rente. Lorsqu’un seigneur est en difficulté financière, le roi propose d’entrer dans sa vassalité en lui versant, en contrepartie de l’hommage, une rente annuelle qui vaut fief. Ce paiement annuel constitue pour le roi un moyen de pression efficace. Le paiement n’est effectué que si les clauses du contrat sont régulièrement respectées. Cette technique de l’hommage prioritaire lui permet de se rattacher, par un hommage lige, tout vassal qui n’est encore entré dans la ligesse d’aucun seigneur. Devenir l’homme lige du roi de France à un moment où sa puissance ne cesse de s’affirmer permet de constituer une situation avantageuse.

Même seigneur suzerain au plus haut niveau, le roi n’a sur les arrière-vassaux aucun emprise et doit s’en remettre au bouloir de ses vassaux chaque fois qu’il faut mobiliser l’arrière ban. La suzeraineté ne peut devenir un moyen de renforcement de l’autorité royale que si le roi et son entourage réussissent à imposer deux règles allant à l’encontre des anciens principes : 1° il faut que le souverain puisse bénéficier de manière absolue et prioritaire du service que lui doivent ses vassaux ; 2° il faut que s’estompe la règle de non emprise du suzerain sur ses arrière-vassaux. Ce double renversement désormais acquis, la royauté se trouve en grande partie libérée des entraves de la féodalité.

La redécouverte du droit romain participe à tous ces changements. Les légistes et rédacteurs coutumiers y puisent l’idée d’un souverain capable d’exercer sur l’ensemble de son royaume une emprise territoriale très forte et dont les sujets doivent se soumettre au contrôle du souverain. Petit à petit émerge l’idée que tout individu, quelle que soit sa position dans la hiérarchie féodo-vassalique, doit à tout instant se retrouver soumis au roi. Cet individu n’est plus le vassal ou arrière-vassal, il est tout simplement le sujet. C’est ainsi que se pose le principe de la souveraineté royale. La supériorité est reconnue au roi parce qu’il est *supremus.* Le terme souverain est utilisé de manière de plus en plus spécifique dans l’expression « souverain fieiffeux » pour qualifier le suzerain supérieur, placé au sommet de la hiérarchie des fiefs et des hommes, c’est-à-dire le roi. Il est le chef suprême de la hiérarchie féodo-vassalique et Beaumanoir n’hésite pas à écrire dans ses Coutume de Beauvaisis (1283) que le « *roi est souverain par dessus tout*».

1. LE CONTENU DE LA SOUVERAINETÉ

Elle autorise son titulaire à agir sur les terrains les plus variés : politique, judiciaire, militaire, financier et économique. Mais au XIIIe siècle, ce n’est pas encore le cas puisque la souveraineté est encore en construction. Au XIIIe siècle, les légistes font toujours du roi souverain un roi protecteur, justicier et législateur. 1° protecteur des individus à travers deux techniques : l’**asseurement** et la **sauvegarde**. L’**asseurement**, en droit féodal, est une promesse faite par une personne à une autre de ne pas commettre contre elle d’acte de violence. Promesse d’abord volontaire, elle devient obligatoire au XIIIe siècle. Toute personne redoutant d’une autre une agression peut la citer à comparaitre devant un juge royal. Si le juge royal estime le risque fondé, il peut contraindre la partie jugée dangereuse à fournir l’asseurement ; la **sauvegarde** qui s’inscrit dans la même lignée que le *mundium*. En vertu de ce pouvoir, le roi a toujours la possibilité de faire bénéficier à plusieurs personnes de sa sauvegarde (famille royale, officiers royaux, grands vassaux, marchands se rendant aux grandes foires etc.). **Asseurement et sauvegarde** constituent d’incomparables moyens dont dispose le roi pour affermir sa souveraineté. Tous les individus quels qu’ils soient, peu importe le seigneur dont ils dépendent, peuvent en bénéficier.

Enfin, c’est parce qu’il est protecteur que le roi est aussi justicier. L’image du roi justicier l’emporte encore tout au long du XIIIe siècle avant de s’effacer devant celle du roi législateur.

La reconnaissance de la souveraineté n’est pas seulement vraie pour la France, elle concerne l’ensemble des pays d’Occident qui s’efforce de construire leur indépendance par rapport à la papauté et à l’Empire. Le roi de France ne réussit à prendre stature de chef d’État indépendant face à l’empereur et surtout face au pape qu’au terme de conflits séculaires.

*La papauté*. En témoignent les conflits entre Philippe Auguste et Innocent III par exemple aux termes duquel le pape I.III (1198-1216) après avoir reçu l’homme du roi d’Angleterre Jean sans Terre, intervient auprès du roi de France pour tenter de le soutenir dans les conflits qui l’opposent au souverain. Philippe Auguste considère que les difficultés qu’il rencontre avec Jean sans Terre sont de nature exclusivement féodale, le pape et la juridiction ecclésiastique n’ont pas à en connaître. Par la décrétale *Novit*, le pape développe la théorie du pouvoir indirect du souverain pontife. Par cette tactique fort habile, le pape soutient qu’il n’intervient d’aucune manière dans un conflit féodal mais que le prince dans son action politique risque de commettre un péché qui relève à ce titre de la juridiction ecclésiastique. Avec Philippe le Bel, que Boniface VIII reconnait la théorie du gouvernement direct qui implique la supériorité du pape sur le roi (Bulle *Ausculta fili*). Boniface VIII continue en développant la théorie des deux glaives (Bulle *Unam* *sanctam*). Tous les moyens sont susceptibles d’assurer la primauté du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Il faut attendre Clément V (1305-1314) pour que toutes les décisions de Boniface VIII soient cassées en reconnaissant l’indépendance de la royauté par rapport à la papauté. Clément V reconnaît à l’Église de France une autonomie face à Rome. Clément V met un terme à tous les grands projets qu’avaient formés ses prédécesseurs de contrôler les souverains de la chrétienté.

*L’empereur*. Philippe Auguste est le premier à relever le défi. Sa qualification d’Auguste en 1204 est significative de cette volonté de se placer dans une situation d’égalité par rapport à l’empereur. Philippe Auguste sait que le droit romain est utilisé par les légistes impériaux, il réalise alors très vite du danger que peut représenter ce droit romain réutilisé et enseigné en France. Philippe Auguste obtient alors du pape que soit interdit l’enseignement du droit romain à l’Université de Paris. Les légistes royaux ont parfaitement conscience que cette mesure est insuffisante, ils vont alors multiplier les arguments à l’encontre de la prééminence impériale. Le principal que les légistes royaux avancent, ils le tirent d’un passage d’une décrétale de 1202 du pape Innocent III qui affirmait « *étant donné que le roi de France ne reconnaît absolument pas de supérieur au temporel*» (constatation purement incidente que le pape n’avait sûrement pas voulu ériger en principe, d’autant plus que la décrétale ne traitait pas cette question). Chemin faisant, le roi soutient qu’il est « empereur son royaume ». Roi souverain, personne n’a compétence pour lui conférer son pouvoir. Son pouvoir, il le tient de Dieu et lui seul. Toute ingérence impériale dans les affaires du royaume est sans fondement.

1. DE LA GESTION DU DOMAINE À L’ADMINISTRATION DU ROYAUME

À l’époque féodale, l’administration locale royale a une coloration fortement domaniale. C’est à partir de cette administration que la royauté se dote d’un appareil administratif capable d’assurer au gouvernement central le contrôle du territoire et la communication avec les sujets. Pour gérer ses domaines et y exercer son pouvoir, il en confie le soin à des prévôts ou bayles qui font davantage figure de représentants du maître que d’agents royaux. Ces représentants du maître sont dotés de compétences extrêmement large (administrative, judiciaire, militaire et fiscale). Au fur et à mesure que le domaine s’accroit, ils parviennent de moins en moins à faire face à leurs obligations. Recrutés par le système de la ferme (bail pour deux ou trois ans moyennant le versement par le prévôt d’un fermage au roi), ils ont tendance à demander le maximum aux administrés en vue d’augmenter leurs bénéfices. Face à ces abus, le roi Philippe Auguste réagit pour rénover ses structures administratives afin de mieux les contrôler. La royauté utilise souvent le procédé habile qui consiste à faire contrôler les prévôts et bayles par des hommes nouveaux issus de l’entourage royal : les baillis et les sénéchaux.

1. DES CONSTRUCTEURS LOCAUX DE L’ÉTAT : BAILLIS ET SÉNÉCHAUX

C’est à travers eux que se concrétisent les progrès de la souveraineté. Ils sont à la fois, les artisans de cette reconquête et les délégataires de ce pouvoir retrouvé par le roi. En eux, le roi trouve un point d’appui pour atteindre directement les sujets du royaume (**Ordonnance-testament de Philippe II Auguste, sur l’organisation du gouvernement du royaume et l’administration du domaine royal, 24 juin 1190**).

1. *Les baillis*

Les baillis ne sont pas véritablement une création du roi de France, ils sont sûrement avant tout une institution empruntée aux ducs de Normandie et aux souverains Plantagenêts qui depuis la fin du XIIe siècle envoyaient sur leurs domaines des agents qualifiés de baillis. Philippe Auguste y voit un moyen efficace pour contrôler les prévôts. Les baillis sont choisis parmi les membres de la cour. Dans un premier temps, ils sont envoyés en mission sans rattachement suite pour inspecter à plusieurs, une région composée de plusieurs prévôtés. Ce n’est qu’aux alentours des années 1230, qu’ils reçoivent à titre individuel mission d’inspecter et de gérer une circonscription précise : le baillage. Il faut attendre des décennies avant que le bailli ne se fixe définitivement à son baillage condamné à y résider de façon permanente.

1. *Les sénéchaux*

Les sénéchaux ont une origine plus féodale. Les Plantagenêts ont tout spécialement développé cette institution sur leurs domaines continentaux de l’Ouest et de l’Aquitaine. Le rattachement de ces territoires à la couronne de France ne les fait pas disparaître. Les Capétiens les maintiennent et le développent car ils voient dans le sénéchal un bon gestionnaire, l’équivalent du bailli.

Baillis et sénéchaux sont nommés par le roi après une délibération de la cour (seconde moitié du XIIIe siècle). C’est le conseil du roi qui les nommera ensuite. Ils sont toujours recrutés dans la noblesse ou la bourgeoisie. Ils sont révocables par le roi. Ils sont souvent mutés pour éviter qu’ils n’aient une trop grande influence (tous les trois ans). Si leur situation est diverse au départ, elle se fond dans un statut unique rapidement. Chacun de ses agents a des pouvoirs identiques sur le territoire qu’il contrôle, baillages au Nord et à l’Est, sénéchaussées dans l’Ouest et le Midi. Ils prolongent la personne du roi de deux manières : 1° tout d’abord vis-à-vis des officiers chargés de la gestion domaniale (prévôts et bayles) qu’ils surveillent et contrôlent. Ils entendent les plaintes que les administrés élèvent contre eux, ils peuvent les juger et les condamner. 2° à l’égard des vassaux dont ils reçoivent l’hommage au nom du roi.

Ce sont des agents à tout faire. Ce sont des délégataires de l’autorité royale, ils sont à la fois administrateurs, juges, agents financiers et agents militaires. En qualité d’agents militaires, les baillis et sénéchaux assurent les fonctions de mobilisation et de recrutement. Ils convoquent les grands vassaux, et les conduisent à l’armée royale. Ils ont aussi pour mission de lever le ban et l’arrière-ban. Dotés de larges pouvoir, baillis et sénéchaux font figure de vice roi mais ils en abuseront jamais parce qu’ils sont très bien tenus en main par le roi.